

les infos **Statutaires** du **CDG 76**



■ Novembre 2020



Retrouvez les **dernières actualités statutaires**
+ dossier Covid-19

sommaire

Focus Covid-19 Retrouvez notre dossier actualisé.....	4
Les précisions ministérielles	4
Etat d'urgence sanitaire rétabli	5
Indemnités journalières (IJSS) : contractuels et fonctionnaires IRCANTEC - agents vulnérables, cas « contact » et garde d'enfants	5
Personnes vulnérables : critères de vulnérabilité, télétravail, travail en présentiel ou ASA	5
Agents vulnérables : télétravail, travail en présentiel ou ASA	6
Agents identifiés comme vulnérables et conditions de prise en charge au titre des indemnités journalière (IJSS) pour les contractuels et fonctionnaires IRCANTEC	8
Agents vivant avec une personne vulnérable	8
Garde d'enfants : bénéfice des indemnités journalières (IJSS) pour les agents contractuels et les fonctionnaires IRCANTEC	8
Instances paritaires et consultation à distance	9
Prime exceptionnelle : nouveau versement possible pour les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux.....	9
Personnel assurant la continuité des services et prise en charge des frais de repas	10
DERNIERE MINUTE Chômage - Fins de droits et prolongation de la durée d'indemnisation	10
Réunions des conseils municipaux et communautaires	11
Nous attirons votre attention sur : La loi de transformation de la fonction publique	13
DERNIERE MINUTE Ordonnance – Protection sociale des agents publics	13
Supplément familial de traitement (SFT) : modalités de partage	15
Textes officiels	17
Intercommunalité.....	17
EPCI : création ou modification du périmètre et personnel	17
Circulaires	18
Droits et obligations	18
Protection fonctionnelle : les agents publics face aux attaques	18
Rémunération	19
Prime « grand âge » : un financement de l'assurance maladie	19
Jurisprudences	21
Rémunération	21
Communication d'un bulletin de paie et mentions relatives aux heures supplémentaires	21
Temps de travail.....	21

sommaire

Cycle annuel de travail, maladie et temps de travail effectif.....	21
Questions écrites.....	22
Délégation de signature à un secrétaire de mairie contractuel.....	22



Retrouvez notre dossier actualisé

sur le site du Centre de gestion

<https://www.cdg76.fr/covid-19/covid-19-retrouvez-notre-dossier-complet/>

Notamment notre FAQ

<https://www.cdg76.fr/actualites/covid-19-foire-aux-questions/>

Nos dernières mises à jour

- En cas de fermeture du restaurant administratif, les agents assurant la continuité des services publics ont-ils droit à la prise en charge des frais de repas ? (Mise à jour au 10.11.2020)
- En cas d'ouverture du restaurant administratif, doit-on prendre des mesures sanitaires précises ? (Nouveau - 10.11.2020)
- Quels sont les nouveaux critères permettant de définir les personnes vulnérables ? (MAJ 12/11/2020)
- Dans quelle position doit-on placer les agents considérés comme vulnérables : télétravail, travail en présentiel ou ASA ? (MAJ 12/11/2020)
- Existe-t-il des aides financières pour les collectivités ? (MAJ 12/11/2020)
- Agents identifiés comme vulnérables : quelles sont les conditions de prise en charge au titre des indemnités journalière (IJ) ? (MAJ 12/11/2020)

Généralités

Les précisions ministérielles

Diverses notes sont publiées sur la gestion de la crise sanitaire et son incidence sur les agents de la fonction publique :

Au Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, celle de la Direction générale des collectivités territoriale (DGCL) :

- [Questions réponses relatives à la pris en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(Mise à jour au 5 novembre 2020\) | DGCL](#)

Au Ministère de la transformation et de la fonction publiques, celle de la **Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP)**

- [Questions / Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(Mise à jour au 12 novembre 2020\) | DGAFP](#)

Etat d'urgence sanitaire rétabli

La [LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020](#) a autorisé la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et prévu diverses mesures de gestion de la crise sanitaire | [Légifrance](#)

Indemnités journalières (IJSS) : contractuels et fonctionnaires IRCANTEC - agents vulnérables, cas « contact » et garde d'enfants

Un décret prolonge **jusqu'au 31 décembre 2020** le dispositif de versement des indemnités journalières (IJSS) maladie pour les agents contractuels et les fonctionnaires IRCANTEC (moins de 28 heures par semaine) dès lors qu'ils sont :

- des agents **vulnérables**
- considérés comme **cas « contact »** à risque de contamination
- dans l'obligation de **garder leur(s) enfant(s)** faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile à la suite de la fermeture de l'établissement (sous conditions – [voir aussi Les infos statutaires du CDG76 de septembre 2020, p. 4](#) et le présent mensuel page 8).

Dans ces cas précis il n'est pas fait application de la journée de carence.

- [Décret n° 2020-1386 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, Journal officiel n° 277 du 15 novembre 2020 | Légifrance](#)

Personnes vulnérables : critères de vulnérabilité, télétravail, travail en présentiel ou ASA

Le Conseil d'État avait suspendu les dispositions du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 qui limitaient à 4 la liste des 11 critères de vulnérabilité susceptibles de développer une forme grave de Covid-19 ([CF les infos statutaires de CDG76 d'octobre 2020, p. 6](#)), estimant que ces mesures n'étaient pas suffisamment justifiées.

Un décret vient donc fixer une nouvelle liste.

Les nouveaux critères permettant de définir les personnes vulnérables

Le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020, pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, fixe une nouvelle liste de critères permettant de définir les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2.

Sont désormais considérées comme vulnérables les personnes répondant aux critères suivants :

- a) Etre âgé de 65 ans et plus ;

- b) Avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
 - c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
 - d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
 - e) Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
 - f) Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
 - g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
 - h) Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - a. médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - b. infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - c. consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - d. liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
 - i) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
 - j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
 - k) Etre au troisième trimestre de la grossesse ;
 - l) Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémip légie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.
- [Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, Journal officiel n°274 du 11 novembre 2020 I Légifrance](#)

Agents vulnérables : télétravail, travail en présentiel ou ASA

Attention : Le placement en ASA est désormais soumis à condition pour les agents vulnérables.

La prise en charge spécifique des agents vulnérables est engagée à [la demande des agents et sur présentation d'un certificat établi par un médecin](#) (sauf pour les agents âgés de plus de 65 ans et plus qui en sont dispensés).

1. Le télétravail

La règle est désormais le télétravail pour l'intégralité du temps de travail.

2. Une activité en présentiel sous conditions

Si celui-ci s'avère impossible, l'agent exerce son activité en présentiel mais doit bénéficier de **protections renforcées**, à savoir :

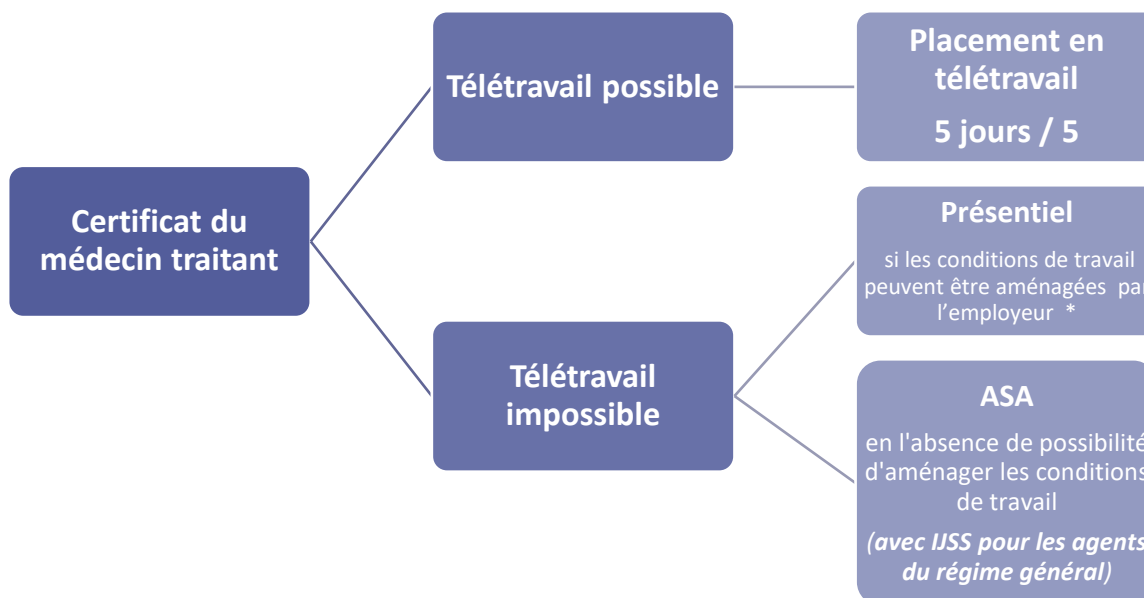
- a) **L'isolement du poste de travail** (mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement : adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles...)
- b) **Le respect de gestes barrières renforcés** (hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide)
- c) **L'absence ou la limitation du partage du poste de travail**
- d) **Le nettoyage et la désinfection du poste de travail** et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé

- e) Une **adaptation des horaires d'arrivée et de départ** et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence
- f) La mise à disposition par l'employeur **de masques de type chirurgical** en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Toutefois en cas de désaccord entre l'employeur et l'agent sur les mesures de protection mises en œuvre, l'employeur doit saisir **le médecin de prévention** qui rendra un avis sur la compatibilité des aménagements de poste avec la vulnérabilité de l'agent. En attendant cet avis, l'agent en revanche sera placé en ASA.

3. Le régime dérogatoire des **autorisations spéciales d'absence (ASA)**

Ce n'est donc que si le télétravail s'avère impossible, et que l'agent vulnérable ne peut exercer son activité en présentiel avec des aménagements renforcés (et qu'il ne peut être réaffecté temporairement sur un autre emploi de son grade pour bénéficier de ces aménagements), que l'agent sera placé en **ASA** pour l'intégralité de son temps.



** L'agent peut contester et saisir le médecin de prévention s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies. Dans l'attente de l'avis il est placé en ASA.*

NDLR : La situation des agents ne pouvant exercer leurs fonctions en télétravail que de manière partielle n'est pas prévue par les textes mais peut néanmoins s'envisager sur certaines fonctions (en combinant télétravail et activité en présentiel ou télétravail et ASA - toutefois, dans ce dernier cas, il ne semble pas possible de solliciter des IJSS pour les agents IRCANTEC pour la seule partie non travaillée).

Pour toute difficulté dans la gestion de cette organisation, nous vous invitons également à contacter le service de la médecine préventive du centre de gestion.

- [Circulaire du 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables I DGAFP](#)
- [Note du 12 novembre 2020 relative aux modalités de prise en charge des agents territoriaux vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 I DGCL](#)

- [Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, Journal officiel n° 274 du 11 novembre 2020 | Légifrance](#)

Agents identifiés comme vulnérables et conditions de prise en charge au titre des indemnités journalière (IJSS) pour les contractuels et fonctionnaires IRCANTEC

La FAQ de la DGCL, mise à jour au 5 novembre 2020, précise les conditions de la prise en charge au titre des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) des agents identifiés comme vulnérables.

Elle réserve toutefois cette possibilité aux seuls **agents relevant du régime général**.

Ainsi, seuls les contractuels de droit public et les fonctionnaires IRCANTEC (durée de travail inférieure à 28 heures hebdomadaires) peuvent bénéficier des indemnités journalières correspondant aux arrêts de travail dérogatoires, sous réserve qu'ils ne puissent pas recourir au télétravail (ndlr : et au travail en présentiel – CF Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 – Résumé ci-dessus).

« Ils sont alors placés en ASA uniquement à ce titre et une prise en charge s'opère via le dispositif de droit commun de remboursement des IJSS soit directement en cas de subrogation, soit indirectement par compensation sur la rémunération suivante de l'agent qui les a perçues ».

NDLR : les fonctionnaires CNRACL qui bénéficiaient des IJ au même titre que les contractuels et les fonctionnaires IRCANTEC sont désormais exclus du dispositif, les ASA restant à la charge des collectivités.

Un décret a par ailleurs prolongé **jusqu'au 31 décembre 2020** le dispositif de versement des indemnités journalières.

- [Décret n° 2020-1386 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, Journal officiel n° 277 du 15 novembre 2020 | Légifrance](#)
- [Questions réponses relatives à la pris en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(Mise à jour au 5 novembre 2020\) | DGCL](#)

Agents vivant avec une personne vulnérable

Amélie de Montchalin, Ministre de la transformation et de la fonction publiques, est revenue sur le cas des agents vivant avec une personne vulnérable dans un courrier adressé aux organisations syndicales. Elle confirme qu'elles n'ouvrent plus droit au régime dérogatoire des ASA [\(CF les infos statutaires du CDG76 d'octobre 2020, page 7\)](#).

Garde d'enfants : bénéfice des indemnités journalières (IJSS) pour les agents contractuels et les fonctionnaires IRCANTEC

La dernière FAQ de la DGCL (Mise à jour au 5 novembre 2020) revient sur dispositif **des indemnités journalières (IJ) pour garde d'enfants** en cas de fermeture de la crèche, de l'école ou du collège, ou d'enfant identifié comme cas contact [\(Cf Les infos statutaires du CDG76 de septembre 2020, p. 5\)](#).

Elle précise notamment que les agents contractuels et les fonctionnaires IRCANTEC (emplois à temps non complet inférieurs à 28 heures) bénéficient, si le télétravail s'avère impossible, d'un arrêt de travail dérogatoire assorti d'indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS).

Le dispositif exceptionnel de prise en charge mis en place pendant la première période de l'état d'urgence sanitaire est donc réactivé. L'employeur se chargera de faire une télé-déclaration pour l'arrêt de travail sur le téléservice declare.ameli.fr.

Un décret a par ailleurs prolongé **jusqu'au 31 décembre 2020** le dispositif de versement des indemnités journalières.

NDLR : les fonctionnaires CNRACL sont quant à eux placés en ASA si le télétravail s'avère impossible.

- [Décret n° 2020-1386 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, Journal officiel n° 277 du 15 novembre 2020 | Légifrance](#)
- P 4 - [Questions réponses relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(Mise à jour au 5 novembre 2020\) | DGCL](#)

Instances paritaires

Instances paritaires et consultation à distance

Conformément aux dispositions de [l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014](#), applicables aux instances de dialogue social de la fonction publique, les réunions des CT, CHSCT, CAP (NDLR : et CCP) et des instances supérieures peuvent avoir lieu à distance au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

- P. 6 - [Questions / Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(Mise à jour au 12 novembre 2020\) | DGAFP](#)

Rémunération

Prime exceptionnelle : nouveau versement possible pour les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Un décret rend possible, sous conditions, un nouveau versement de la prime exceptionnelle allouée à certains agents publics et apprentis exerçant leurs fonctions **dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**.

Pour mémoire ([CF Infos statutaires du CDG76 de juin 2020, p. 7](#)), un premier décret (décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 – [CF Les infos statutaires du CDG 76 de mai 2020, p. 8](#)) avait prévu le versement d'une prime exceptionnelle pour les agents territoriaux particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 et ayant fait face à un surcroît d'activité.

Un second décret ([Décret n° 2020-711 du 12 juin 2020](#)) avait permis aux employeurs publics de verser cette prime exceptionnelle aux agents publics exerçant **dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**.

Ce [décret n° 2020-711 du 12 juin 2020](#) est donc modifié, un nouveau versement est donc possible et le **montant total** de la prime exceptionnelle est porté à **1 500 euros*** (au lieu de 1 000 euros).

NDLR : * Si cette prime exceptionnelle a déjà été versée une première fois à un agent à hauteur de 1 000 euros, il ne sera possible d'accorder un second versement que dans la limite de 500 euros.

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle **seront définies par l'organe délibérant** de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné dans la limite du plafond. Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versement seront déterminés par l'autorité territoriale (NDLR : par arrêté).

NDLR : à toutes fins utiles, le texte prévoit, pour la fonction publique d'Etat, que les fonctions doivent toutefois avoir été réalisées de manière effective, pendant une durée cumulée d'au moins 30 jours calendaires entre le 1er juin et le 31 août 2020. Si ces dispositions ne sont pas applicables à la fonction publique territoriale, elles peuvent néanmoins être utiles dans le cadre de l'appréciation du versement de la prime.

- [Décret n° 2020-1425 du 21 novembre 2020 adaptant les modalités de versement de la prime exceptionnelle allouée à certains agents mobilisés à la suite de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, Journal officiel n° 283 du 22 novembre 2020 | Légifrance](#)

Personnel assurant la continuité des services et prise en charge des frais de repas

En cas de fermeture du restaurant administratif, la FAQ de la DGAFP précise que les agents assurant la continuité des services publics peuvent bénéficier d'un **panier repas**. Le dispositif de **prise en charge des frais de repas** peut également être rétabli.

NDLR : Pour mémoire, pendant la première période d'urgence sanitaire, [le décret n° 2020-404 du 7 avril 2020](#) avait en effet prévu qu'en l'absence de restauration collective, les frais de repas des agents publics, quel que soit leur statut et dont la présence physique sur leur lieu de travail était impérative, pouvaient être pris en charge ou remboursés qu'ils soient pris sur place ou à emporter.

Une autorisation du chef de service, de l'autorité territoriale ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination ainsi qu'un justificatif du paiement auprès de l'ordonnateur sont toutefois toujours requis. **La base forfaitaire de remboursement reste fixée à 17,50 € par repas.**

Le ministère avait précisé toutefois que « toute reprise, même partielle, du dispositif de restauration habituel mettait fin à la possibilité de cette prise en charge ».

- P. 6 - [Questions / Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(Mise à jour au 12 novembre 2020\) | DGAFP](#)

Fin de fonctions

DERNIERE MINUTE Chômage - Fins de droits et prolongation de la durée d'indemnisation

Une ordonnance procède au rétablissement des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement. Elle vise à prolonger la durée d'indemnisation des allocataires arrivant en fin de droits au cours de cette nouvelle période de crise sanitaire, et ceci sur le modèle des mesures mises en place par [l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020](#).

Ainsi les demandeurs d'emploi épuisant, à compter du 30 octobre 2020, leurs droits à l'allocation de retour à l'emploi, à l'allocation de solidarité spécifique ou à l'allocation d'assurance dont la charge est assurée par les employeurs publics (article L. 5424-1 du code du travail) bénéficient à titre exceptionnel d'une prolongation de la durée pendant laquelle l'allocation leur est versée, celle-ci sera déterminée par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Cette prolongation ne pourra toutefois dépasser le dernier jour du mois civil au cours duquel intervient la fin de l'état d'urgence sanitaire

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cette ordonnance.

- [Ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail, Journal officiel n° 286 du 26 novembre 2020 | Légifrance](#)
- [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#)

Elus

Réunions des conseils municipaux et communautaires

La loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire réactive certaines dispositions publiées au printemps dernier. L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 est ainsi modifiée. Sont notamment concernés les lieux de réunion, la publicité des débats des assemblées délibérantes et le quorum.

Le lieu de la réunion

Il est de nouveau possible d'organiser la réunion de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI « en tout lieu » dès lors que ce dernier ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire, le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou le président du groupement de collectivités territoriales doit en informer préalablement **le Préfet**.

La publicité des débats

Afin de satisfaire aux règles sanitaires en vigueur, la réunion de l'organe délibérant peut se dérouler sans public ou avec un public limité mais il doit en être fait mention sur la convocation de l'organe délibérant.

Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont **accessibles en direct au public de manière électronique**.

Le Quorum

Les collectivités et les EPCI délibèrent valablement lorsque **le tiers de leurs membres en exercice est présent**.

Si ce quorum n'est pas atteint après une première convocation régulière, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs.

- [LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, Journal officiel n° 277 du 15 novembre 2020 | Légifrance](#)
- [Article 2 - Décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

La DGCL a par ailleurs mis sa FAQ à jour au 17 novembre 2020 afin d'y intégrer les dispositions de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

- [FAQ relative à la continuité institutionnelle et aux dispositions dérogatoires pour les collectivités territoriales pendant l'état d'urgence sanitaire \(Mise à jour au 17 novembre 2020\) | DGCL](#)

POINT D'ETAPE

La loi de transformation de la fonction publique

Les textes d'application

Protection sociale

DERNIERE MINUTE : Ordonnance – Protection sociale des agents publics

Une ordonnance, prise en application des 2° à 5° du I de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique vise à créer et à modifier diverses dispositions en matière de protection sociale des agents publics.

La condition générale d'aptitude physique à l'entrée dans la fonction publique remplacée (article 1^{er})

La condition générale d'aptitude physique sera remplacée par des conditions de santé qui seront fixées par les statuts particuliers en fonction des risques spécifiques de certaines fonctions et des sujétions qu'elles impliquent.

L'article 14 précise toutefois que les dispositions antérieures demeureront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires et **au plus tard jusqu'à deux ans suivant la publication de l'ordonnance.**

Création du « conseil médical » (article 2)

Une instance médicale unique est créée : **le conseil médical**. Elle reprend l'organisation et le fonctionnement des instances médicales de la fonction publique (comités médicaux et commissions de réforme).

L'article 13 de l'ordonnance diffère toutefois **au 1er février 2022** l'entrée en vigueur de ces dispositions afin de permettre la mise en place de l'organisation administrative de ces instances reconfigurées.

L'article 14 précise qu'afin de ne pas saisir de nouveau les instances, les avis des comités médicaux et des commissions de réforme rendus avant la date d'entrée en vigueur de ces mesures (et n'ayant pas encore donné lieu à une décision administrative) seront réputés être des avis rendus par les conseils médicaux.

Congé de longue maladie et à congé de longue durée (article 5)

L'article 13 de l'ordonnance diffère au **1er février 2022** l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux congés pour raison de santé.

L'ordonnance clarifie les modalités d'utilisation des droits à congé de longue maladie et à congé de longue durée de manière continue ou discontinue. Elle permet également leur portabilité intra et inter-versants de la fonction publique

nous attirons votre attention sur ...

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'octroi et de maintien des congés pour raison de santé et du service à temps partiel pour raison thérapeutique ainsi que les modalités suivant lesquelles le fonctionnaire pourra bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant les congés pour raison de santé et le congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque celle-ci est de nature à favoriser la réadaptation ou la reconversion professionnelle du fonctionnaire.

Secret professionnel renforcé (article 7)

L'ordonnance renforce le cadre du secret professionnel auquel sont astreints les agents publics travaillant au sein des services administratifs et en charge des dossiers d'accidents de service et de maladies professionnelles.

Temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) (article 9)

L'ordonnance ouvre la possibilité de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique **en l'absence d'arrêt maladie préalable**, ce dispositif est également ouvert au maintien et au retour à l'emploi.

Les droits de l'agent sont par ailleurs reconstitués après un délai minimal d'un an.

La portabilité du temps partiel pour raison thérapeutique est également ouverte en cas de mobilité intra et inter-versants de la fonction publique.

L'entrée en vigueur des nouvelles règles du temps partiel pour raison thérapeutique est différée **au plus tard au 1er juin 2021**.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités du service à temps partiel pour raison thérapeutique.

L'article 14 de l'ordonnance précise qu'afin de ne pas remettre en cause les situations constituées, les fonctionnaires bénéficiant d'un TPT continueront la période en cours selon les dispositions antérieures jusqu'au terme de cette période.

Reclassement (article 10)

Les fonctionnaires déclarés inaptes à l'exercice de leurs fonctions pour raisons de santé pourront bénéficier d'un reclassement entre les différents versants de la fonction publique avec maintien d'une priorité dans leur administration d'origine.

L'ordonnance permet également, sous certaines conditions, d'engager la procédure de reclassement d'un agent sans demande expresse de sa part.

La période de préparation au reclassement (PPR) est ouverte non seulement aux agents à l'égard desquels une procédure d'inaptitude a été engagée mais également à ceux qui ont été reconnus inaptes.

Les congés liés à la parentalité (article 11)

L'ordonnance permet d'harmoniser le régime de chacun des congés liés à la parentalité : le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant en **renvoyant directement au Code du travail et aux durées applicables aux salariés du secteur privé**.

Les évolutions intervenues dans le secteur privé sont prises en compte, ce qui permet d'appliquer aux fonctionnaires les mesures relatives :

nous attirons votre attention sur ...

- au congé de naissance élargi aux situations d'accueil de l'enfant en vue de son adoption et ouvert au conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité ou concubin de la mère sans être le père de l'enfant
- au congé de paternité et de l'accueil de l'enfant en créant une période supplémentaire d'une durée maximale de **30 jours consécutifs lorsque l'enfant est hospitalisé** immédiatement après sa naissance, pendant toute la période d'hospitalisation dans une ou plusieurs unités de soins spécialisés.

Un décret en Conseil d'Etat définira les conditions d'attribution de ces congés.

Congé de proche aidant (article 12)

L'ordonnance ajoute la notion de durée maximale du congé de proche aidant en cohérence avec les dispositions applicables aux salariés du secteur privé.

Ce congé est par ailleurs étendu aux agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale.

- [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, Journal officiel n° 286 du 26 novembre 2020 I Légifrance](#)
- [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique](#)

Rémunération

Supplément familial de traitement (SFT) : modalités de partage

Un décret, pris en application de [l'article 41 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de Transformation de la fonction publique, précise les modalités de partage du supplément familial de traitement (SFT) en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, notamment en cas de résidence alternée de l'enfant prévue à [l'article 373-2-9 du code civil](#). Il modifie l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et le [décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985](#).

Un partage par moitié en cas de résidence alternée

En **cas de résidence alternée** de l'enfant au domicile de chacun des parents mise **en œuvre de manière effective**, la charge de l'enfant pour le calcul du SFT peut désormais être **partagée par moitié entre les deux parents**:

1. Lorsque les parents en ont fait la **demande conjointe** (*ils ne peuvent alors remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant*).
2. Lorsque les parents sont **en désaccord** sur la désignation du bénéficiaire unique.

Modalités d'attribution du SFT

Le SFT accordé à chacun des parents est égal au **montant dû pour l'ensemble des enfants** (dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente) **multiplié par un coefficient** résultant du rapport entre le nombre moyen* de ses enfants et le nombre total d'enfants.

nous attirons votre attention sur ...

Calcul du nombre moyen d'enfants *

Le nombre moyen d'enfants pour chaque parent est obtenu en faisant la somme du nombre d'enfants à charge :

- Chaque enfant en résidence alternée compte pour **0,5**
- Les autres enfants à charge comptent pour **1.**

Cas particulier de l'ancien conjoint par ailleurs fonctionnaire ou agent public

Lorsque l'ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, le bénéficiaire peut demander à ce que le SFT dû soit calculé sur la base de l'indice de traitement de l'ancien conjoint.

Le montant du SFT sera alors égal au montant dû au titre du **nombre d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente**, multiplié par un **coefficient** résultant du rapport entre le nombre moyen d'enfants du parent bénéficiaire et le nombre total d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.

- [Décret n° 2020-1366 du 10 novembre 2020 modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, Journal officiel n° 274 du 11 novembre 2020 | Légifrance](#)

Intercommunalité

EPCI : création ou modification du périmètre et personnel

En cas de mise en œuvre des opérations de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de création d'un EPCI par partage, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, conformément à [l'article L. 5211-39-2 du CGCT](#).

Un décret précise le contenu de ce document.

- **Décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, Journal officiel n° 276 du 14 novembre 2020 | Légifrance**

Droits et obligations

Protection fonctionnelle : les agents publics face aux menaces et attaques

Une circulaire précise le champ de la protection fonctionnelle des agents publics, celle-ci constituant une obligation pour l'employeur public.

Elle vise à garantir la mobilisation des « managers » pour protéger leurs agents faisant l'objet de menaces ou victimes d'attaques dans le cadre de leurs fonctions, notamment **sur les espaces numériques**.

Une procédure disciplinaire possible en cas de carence de la hiérarchie

A défaut, en cas de carence ou de négligence caractérisée dans le soutien à un agent, une procédure disciplinaire pourrait être engagée à l'encontre du ou des responsables hiérarchiques fautifs.

Une protection à titre conservatoire

Lorsque les circonstances et l'urgence le justifient, la protection fonctionnelle doit être accordée à un agent sans délai ou à titre conservatoire en cas « d'atteinte grave à son intégrité ».

En cas de diffamation, menace ou injure véhiculée sur les réseaux sociaux

La circulaire met l'accent sur les « *cas de diffamation, de menace ou d'injure véhiculée sur les réseaux sociaux visant nominativement un fonctionnaire ou un agent public* ».

L'employeur se doit d'y répondre de « *manière systématique avec la plus grande fermeté* ». Dans ce contexte il peut, notamment

- user de son **droit de réponse ou de rectification** (communiqué etc)
- **signaler sur la plateforme** d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements **PHAROS du Ministère de l'Intérieur tout contenu suspect ou illicite** constitutif notamment des faits d'incitation à la haine ou de terrorisme et d'apologie du terrorisme
- **signaler auprès d'un hébergeur ou d'un fournisseur d'accès** un contenu manifestement illicite

Mise en place d'un système de signalement et de suivi des menaces ou attaques

Les employeurs publics doivent également veiller à mettre en place **un dispositif de signalement et de suivi des menaces ou attaques** (recensement des demandes de protections accordées ou refusées et mesures de protection mises en œuvre pour les agents concernés).

Par ailleurs la circulaire demande aux employeurs publics de maintenir un dialogue avec les préfets, les parquets et les services de police et de gendarmerie pour le suivi systématique des traitements liés à ces menaces.

NDLR : l'article 5 du projet de loi « séparatisme » actuellement en cours d'examen vise également à renforcer la protection des agents.

- **Circulaire MEFI-D20-09086 du 2 novembre 2020 – Renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions**

Rémunération

Prime « grand âge » : un financement de l'assurance maladie

La Direction générale des collectivités locales (DGCL) publie une note d'information relative à la prime « Grand âge » susceptible d'être versée par les collectivités territoriales aux agents travaillant auprès des personnes âgées.

Pour mémoire, le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 ([*CF les infos statutaires du CDG 76 du mois de septembre 2020, p. 12*](#)) a institué une prime « Grand âge » ayant vocation à reconnaître l'engagement des agents territoriaux exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge.

Les agents concernés

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique régis par le décret n° 92-866 du 28 août 1992.
- Les agents contractuels exerçant des fonctions similaires dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées.

La note de la DGCL précise en effet que les agents exerçant dans les EHPAD ou les SSIAD (services de soins infirmiers à domicile) sont concernés.

Son versement et son montant

La prime est instituée **par délibération**. Le montant brut mensuel de la prime est fixé à **118 euros**. Elle est versée mensuellement à terme échu et son montant suit le sort du traitement.

La note de la DGCL rappelle qu'elle est cumulable avec le régime indemnitaire le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

En vertu du principe de libre administration des collectivités, celles-ci sont toutefois libres d'instaurer ou pas cette prime.

Entrée en application

La prime peut être versée au titre des fonctions exercées auprès des personnes âgées depuis le 1er mai 2020.

La DGCL rappelle qu'une délibération prévoyant le versement de cette prime au 1er mai 2020 « ne saurait ainsi être regardée comme entachée d'illégalité ».

La prise en charge de la prime

Afin d'inciter les collectivités à mettre en œuvre ce dispositif, « *cette prime sera financée par l'Assurance maladie, y compris pour les personnels des EHPAD qui relèvent de la section tarifaire dépendance financée par les départements* ».

Le CDG76 met par ailleurs à votre disposition des modèles pour l'attribution de cette prime :

- [Arrêté d'attribution d'une prime grand âge](#)
- [Délibération relative à l'instauration d'une prime "grand âge" au profit de certains agents territoriaux](#)
- [Note d'information de la DGCL du 18 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de la prime grand âge dans la fonction publique territoriale](#)

Rémunération

Communication d'un bulletin de paie et mentions relatives aux heures supplémentaires

Le juge estime que si le **bulletin de salaire d'un agent public est un document administratif librement communicable** à toute personne qui en fait la demande, en application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), en revanche **doivent être occultées** préalablement à la communication toutes **les mentions qui porteraient atteinte à la protection de la vie privée** ou comporteraient une **appréciation ou un jugement sur la valeur de l'agent public**.

Ainsi, lors d'une demande de communication d'un bulletin de salaire, les mentions relatives aux **heures supplémentaires et à la rémunération nette** figurant sur les bulletins de salaire **doivent être occultées**.

En effet, ces mentions sont susceptibles de révéler une appréciation sur la manière de servir des agents concernés.

- [Conseil d'Etat n° 427401 du 04 novembre 2020](#)

Temps de travail

Cycle annuel de travail, maladie et temps de travail effectif

Les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ont la faculté de définir un cycle annuel de travail pour leurs agents, conformément aux articles 1er, 2 et 4 du [décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#) et des articles 1er et 4 du [décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001](#).

L'employeur est alors compétent pour déterminer, par délibération, les conséquences des congés de maladie des agents soumis à ces cycles pour le calcul de leur temps de travail annuel effectif.

Dès lors, « lorsque le cycle de travail repose sur l'alternance de journées de travail effectif tantôt inférieures à 7 heures, tantôt supérieures à 7 heures, correspondant, sur l'année, à un nombre total d'heures de travail effectif de 1 607 heures, il peut légalement retenir que **l'agent en congé de maladie doit être regardé comme ayant effectué 7 heures de travail effectives, quand bien même, selon la période du cycle de travail en cause, la journée de travail pour laquelle l'agent est en congé de maladie devait normalement comporter un nombre d'heures de travail effectives supérieur ou inférieur à sept heures.** »

- [Conseil d'Etat n° 426093 du 04 novembre 2020](#)

Divers

Délégation de signature à un secrétaire de mairie contractuel

[L'article L. 2122-19 du CGCT](#) stipule que « Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature : (...) 3° Aux responsables de services communaux. ».

« La qualité de responsable de service peut ainsi être reconnue aux agents qui occupent effectivement des fonctions de chef de service, de directeur ou de chef de bureau mais aussi à ceux qui sont chargés de missions impliquant une réelle autonomie de décision, des fonctions d'encadrement et un certain niveau de responsabilités ».

Il semblerait donc qu'un agent occupant les fonctions de secrétaire de mairie dans une commune qui ne comprendrait qu'un seul emploi administratif peut être regardé comme un « responsable » de service. Ainsi un agent contractuel occupant ces fonctions peut se voir confier une délégation de signature, en vertu de ces dispositions.

En revanche il ne pourrait se voir déléguer les fonctions exercées par le maire en qualité d'officier d'état civil, [l'article R 2122-10 du CGCT](#) réservant cette délégation aux seuls fonctionnaires titulaires de la commune.

- [Question écrite Sénat n° 17057 du 02 juillet 2020, JO S du 08 octobre 2020, p. 4593](#)



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime